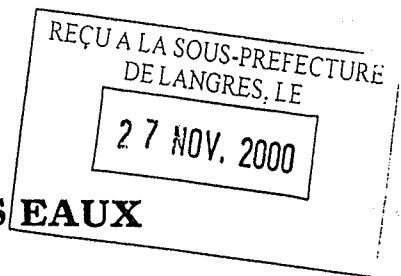


004 19/11/2000  
Photocopie certifiée conforme  
à l'original présenté  
COHONS, le 6. 11. 2000  
Le Maire



## COMMUNE DE COHONS



### REGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

#### FOURNITURE D'EAU

ARTICLE 1er : La Commune livre l'eau à tout habitant qui en fait la demande à condition que le point de livraison se trouve à proximité d'une canalisation du réseau de distribution. La demande doit être faite par écrit à Mr le Maire et doit porter l'engagement de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement dont l'intéressé déclarera avoir pris connaissance. Les extensions éventuelles du réseau feront l'objet d'étude de travaux particuliers qui ne rentrent pas dans le cadre de ce règlement.

La demande de branchement est faite par le propriétaire de l'immeuble.

Le branchement n'est pas transférable d'un immeuble à l'autre. En cas de vente ou de succession le nouvel occupant sera substitué à l'ancien sans frais.

ARTICLE 2 : Chaque propriétaire devra avoir un branchement distinct avec prise d'eau sur la conduite de réseau. Le même immeuble occupé par plusieurs locataires pourra cependant être desservi par le même branchement avec compteurs séparés.

L'eau sera délivrée pour les besoins ménagers, agricoles et industriels.

La Commune n'est pas tenue d'en fournir pour des besoins dépassant les possibilités des installations en place.

ARTICLE 3 : La Commune se réserve le droit d'interrompre momentanément et localement le service de l'eau en cas de gel, sécheresse, réparation des conduites, des réservoirs et appareils de pompage ou pour toute cause analogue devant être considéré comme cas de force majeure, et ce sans que les concessionnaires puissent prétendre à aucune diminution de prix sur la redevance payée pour l'abonnement.

ARTICLE 4 : La fourniture d'eau pourra être interrompue à la demande du locataire ou du propriétaire par la fermeture de la vanne d'alimentation au réseau d'eau. La suppression du compteur sera réalisée à la demande expresse de l'occupant qui déménage ou du propriétaire moyennant un prix forfaitaire de 120 francs révisable chaque année par le Conseil Municipal.

#### BRANCHEMENT NEUF

ARTICLE 5 : Le branchement sera construit à la charge de l'abonné. Tout branchement sera muni d'une vanne de coupure et d'un compteur tous deux installés en limite de propriété. Ils seront installés dans un regard de 80 cm sur 80 cm minimum ou dans un kit isolé accessible aux services de la relève.

Le plan des travaux sera soumis à l'approbation du conseil Municipal.

Seul le compteur sera fourni gratuitement par la Commune.

.../...

## BRANCHEMENT ANCIENS

**ARTICLE 6** : La commune pourra à tout moment prendre l'initiative de poser les compteurs actuellement en propriété privée, sur le domaine public. Les travaux seront à la charge de la Commune.

Les travaux de réparations de branchement à l'intérieur des propriétés privées sont à la charge de l'abonné sauf en ce qui concerne le remplacement du compteur s'il est défectueux. Dans cette éventualité la Commune le remplacera gratuitement, les travaux étant à sa charge.

## TARIFS

**ARTICLE 7** : Les tarifs de l'abonnement et du prix des mètres cube consommés sont fixés et révisés chaque année par le Conseil Municipal. Les différentes tranches de tarification peuvent être révisées dans les mêmes conditions.

Les consommations d'eau enregistrées par divers compteurs placés dans plusieurs immeubles appartenant à un même propriétaire resteront distinctes et non cumulables.

En cas de dysfonctionnement du compteur donnant des valeurs erronées des quantités consommées, il sera établi une valeur moyenne des consommations sur les trois dernières années.

## RELEVES

**ARTICLE 8** : Les relevés seront effectués une fois par an. Les recouvrements se feront par l'intermédiaire des services du Trésor Public.

En cas de départ d'un abonné, le paiement des sommes dues sera exigible immédiatement.

En cas de retard dans les paiements, la fermeture du branchement sera faite d'office si le délai dépassait deux mois après la date d'exigibilité.

La remise en service, dans cette éventualité donnerait lieu à la perception d'un droit de 120 francs.

## CONTROLE

**ARTICLE 9** : En ce qui concerne les compteurs, il appartient dans tous les cas à la Commune de veiller à leur bon fonctionnement et de faire procéder aux réparations si elle le juge nécessaire.

En cas de négligence de l'abonné, gel notamment, les travaux de remise en état ou de remplacement seront à sa charge.

L'abonné est tenu d'avertir la Commune de toute fuite ou détérioration à son branchement ou du mauvais fonctionnement de son compteur.

**ARTICLE 10** : En dehors des visites de relevé des compteurs, les agents diligentés par la Commune pourront exercer une surveillance des conduites du réseau de distribution.

**ARTICLE 11** : Les compteurs ne pourront être déplombés ou réparés que par les services de la Commune ou des entreprises qu'ils auront mandatées.

De même les manoeuvres des vannes ne pourront être effectuées par l'abonné lui-même.

.../...

## INFRACTION

ARTICLE 12 : Les infractions au présent règlement seront sanctionnées par une mise en demeure et en dernier lieu par la suppression de la fourniture. Des poursuites pourront être engagées par la Commune devant les tribunaux compétents.

## DATE D'APPLICATION

ARTICLE 13 : Le présent règlement sera mis en application dès son approbation par le Conseil Municipal, tout règlement antérieur étant de ce fait abrogé.

## CLAUSE D'EXECUTION

ARTICLE 14 : Monsieur le Maire ou l'agent mandaté par lui chargé du service de l'eau sont chacun en ce qui le concerne chargés de l'exécution du présent règlement.

FAIT A COHONS, le 23 Novembre 2000

Le Maire,

